



CONFEDERATION
DES
INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

44, rue Copernic - 75116 PARIS - Téléphone : (1) 45 00 18 56 - Télécopie : (1) 45 00 47 56

Paris, le 5 Mai 1994

" POUR INFORMATION "

Diffusion générale

**Objet : Recommandation obligatoire au 1er Juillet 1994
sur les salaires et appointements minima.**

Madame, Monsieur,

Le Jeudi 28 Avril 1994 s'est tenue une réunion paritaire sur les classifications et salaires minima, à laquelle toutes les organisations syndicales représentant les salariés étaient présentes.

Les propositions soumises par la Confédération des Industries Céramiques de France en ce qui concerne les salaires et appointements minima conventionnels du personnel Ouvrier, ETAM et Cadre n'ayant recueilli l'adhésion d'aucun Syndicat, nous n'avons pu aboutir à un accord sur ce point.

En conséquence, il est recommandé aux entreprises adhérentes d'appliquer le salaire plancher ci-dessous pour les Ouvriers et les ETAM.

Ouvriers jusqu'au coefficient 158 inclus : 6026 F au 1er Juillet 1994.

ETAM : 6026 F au 1er Juillet 1994.

Il est également recommandé aux entreprises adhérentes d'appliquer les grilles ci-jointes en ce qui concerne :

- la valeur du point mensuelle
- les salaires et appointements servant de base de calcul aux primes.

L'augmentation en résultant est de +2% sur les salaires et appointements minima servant de comparaison avec les salaires réels au 1er Juillet 1994, toutes catégories confondues.

En ce qui concerne les Ouvriers et les ETAM, aucune augmentation des salaires et appointements servant de base au calcul des primes n'est prévue.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

B. TAUZIA

Président de la Commission Sociale



GRILLE DES SALAIRES MINIMA OUVRIERS
(Suivant Recommandation CICF du 5 Mai 1994)

**SALAIRES
DU PERSONNEL OUVRIER
DES INDUSTRIES REFRACTAIRES, CARREAU CERAMIQUE,
CERAMIQUE SANITAIRE, POTERIE, KAOLIN,
PRODUCTEURS DE MATIERES PREMIERES POUR LA CERAMIQUE ET LA VERRERIE
CERAMIQUE - TABLE ET ORNEMENTATION (*)**

A compter du 1er Juillet 1994,

La valeur de point mensuelle de la colonne (2) est de : 37,55 pour tous les coefficients supérieurs à 158.

La valeur du point horaire de la colonne (3) est fixée à 0,21063 soit une valeur mensuelle de 35,73.

| (1) Coefficients | (2) Salaires minima mensuels (base 39 H.) | (3) Taux horaires pour calcul des primes, indemnités et majorations diverses | |
|---------------------|--|--|-------|
| M O | 100 | 6026,00 | 21,06 |
| | 118 | 6026,00 | 24,85 |
| M S | 120 | 6026,00 | 25,28 |
| | 123 | 6026,00 | 25,91 |
| OS1 | 125 | 6026,00 | 26,33 |
| | 128 | 6026,00 | 26,96 |
| OS2 | 130 | 6026,00 | 27,38 |
| | 133 | 6026,00 | 28,01 |
| OS3 | 135 | 6026,00 | 28,44 |
| | 137 | 6026,00 | 28,86 |
| | 138 | 6026,00 | 29,07 |
| OO1 | 140 | 6026,00 | 29,49 |
| | 142 | 6026,00 | 29,91 |
| | 143 | 6026,00 | 30,12 |
| OO2 | 149 | 6026,00 | 31,38 |
| | 152 | 6026,00 | 32,02 |
| | 155 | 6026,00 | 32,65 |
| OO3 | 158 | 6026,00 | 33,28 |
| | 161 | 6045,55 | 33,91 |
| | 163 | 6120,65 | 34,33 |
| OHQ | 168 | 6308,40 | 35,39 |
| | 170 | 6383,50 | 35,81 |
| | 171 | 6421,05 | 36,02 |
| | 172 | 6458,60 | 36,23 |
| | 175 | 6571,25 | 36,86 |
| | 179 | 6721,45 | 37,70 |
| | 200 | 7510,00 | 42,13 |
| | 210 | 7885,50 | 44,23 |

(*) En ce qui concerne la prime d'ancienneté, la colonne 3 ne s'applique pas à la Céramique Table et Ornementation.

Ces valeurs comprennent la compensation forfaitaire et transactionnelle pour les réductions d'horaires intervenues ou à intervenir jusqu'au 31 Décembre 1994.

Les salaires minima sont portés à la connaissance du personnel à l'occasion de chaque modification.

Les salaires minima s'entendent primes et avantages inclus, à l'exception de la prime d'ancienneté et de la prime de vacances qui résultent des clauses particulières du personnel Ouvrier, ainsi que des primes ayant le caractère de remboursement de frais.

Dans le cas de travail au rendement, à la tâche ou aux pièces, la rémunération de chaque salarié doit en moyenne, dans une même période de paie, être supérieure aux minima fixés par la grille ci-dessus.

Lorsqu'un salarié est payé à la pièce ou au rendement, les normes sont portées à sa connaissance préalablement au début du travail.

Les salaires réels sont déterminés dans chaque établissement ou entreprise.

**GRILLE DES APPOINTEMENTS MINIMA ETAM
(Suivant Recommandation CICF du 5 Mai 1994)**

**APPOINTEMENTS
DES EMPLOYES, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE
(E.T.A.M.)
DES INDUSTRIES REFRACTAIRES, CARREAU CERAMIQUE,
CERAMIQUE SANITAIRE, POTERIE, KAOLIN,
PRODUCTEURS DE MATIERES PREMIERES POUR LA CERAMIQUE ET LA VERRERIE,
CERAMIQUE - TABLE ET ORNEMENTATION**

Les appointements mensuels minima correspondent à un horaire hebdomadaire de 39 heures.

Les coefficients hiérarchiques figurent dans la classification jointe aux clauses particulières du personnel ETAM. Attention, il existe des grilles de classification différentes par branches professionnelles, il est donc conseillé de s'y reporter pour classer les collaborateurs.

A compter du 1er Juillet 1994,

A.- APPOINTEMENTS MINIMA MENSUELS SERVANT DE BASE POUR LA COMPARAISON AVEC LES APPOINTEMENTS REELS.

La valeur de point mensuelle est fixée à : 33,44

Cette valeur comprend la compensation forfaitaire et transactionnelle des réductions d'horaires intervenues ou à intervenir dans les entreprises jusqu'au 31 Décembre 1994.

Pour la comparaison des appointements réels avec les appointements minima, il est fait application d'un "salaire plancher" de 6 026 Francs.

Les appointements réels sont déterminés dans chaque établissement ou entreprise.

Pour vérifier si un collaborateur a bien perçu une rémunération au moins égale aux appointements minima mensuels, correspondant à l'emploi qu'il occupe, sont à prendre en considération :

- d'une part, les éléments bruts de rémunération, versés mensuellement,
- d'autre part, les primes, gratifications ou indemnités habituelles de l'entreprise, à caractère contractuel ou faisant partie intégrante de la rémunération ; ainsi que les avantages en nature perçus durant les douze derniers mois, ces divers éléments étant pris en considération au douzième de leur valeur.

Il est entendu que la prime d'ancienneté, la prime de vacances, définies dans la présente convention, les gratifications de fin d'année ainsi que les indemnités ayant le caractère de remboursement de frais n'entrent pas en ligne de compte.

Voir grille ci-dessous.

B.- APPOINTEMENTS MINIMA MENSUELS SERVANT DE BASE AU CALCUL DES PRIMES, INDEMNITES ET MAJORATIONS DIVERSES.

Pour les coefficients supérieurs à 125, la valeur de point mensuelle est fixée à : 32,50

Cette valeur comprend la compensation forfaitaire et transactionnelle des réductions d'horaires intervenues ou à intervenir dans les entreprises jusqu'au 31 Décembre 1994.

Voir grille ci-dessous.

C.- GRILLE DES APPOINTEMENTS MINIMA MENSUELS.

| Appointements minima mensuels Base pour la comparaison avec les salaires réels | Appointements minima mensuels Base de calcul des primes, indemnités et majorations diverses | |
|--|---|------|
| Le salaire plancher mensuel est de : 6 026 Francs | 115 | 3970 |
| | 120 | 4020 |
| | 123 | 4046 |
| Les appointements minima mensuels sont égaux au produits de 2 éléments, valeur de point et coefficients, soit : 33,44 x coefficient | 125 | 4064 |
| | <i>Pour les coefficients supérieurs à 125, les appointements minima mensuels sont égaux au produits de 2 éléments, valeur de point et coefficients, soit :</i> 32,50 x coefficient | |

**GRILLE DES APPOINTEMENTS MINIMA CADRES
(Suivant Recommandation CICF du 5 Mai 1994)**

**APPOINTEMENTS DES CADRES
DES INDUSTRIES REFRACTAIRES, CARREAU CERAMIQUE,
CERAMIQUE SANITAIRE, POTERIE, KAOLIN,
PRODUCTEURS DE MATIERES PREMIERES POUR LA CERAMIQUE ET LA VERRERIE
CERAMIQUE - TABLE ET ORNEMENTATION**

A compter du 1er Juillet 1994,

La valeur de point mensuelle est fixée à : 120,72

La grille des appointements mensuels minima garantis correspondant à un horaire hebdomadaire de 39 heures est fixée comme suit :

POSITION I

| Année de début | Coefficients | Francs |
|-------------------|--------------|--------|
| à 24 ans et avant | 78 | 9416 |
| à 25 ans | 86 | 10382 |
| à 26 ans | 93 | 11227 |
| à 27 ans | 100 | 12072 |

POSITION II

| | | |
|--------------------------------------|-----|-------|
| Position II (catégories A, B et C) | 100 | 12072 |
| Après 3 ans en position II | 108 | 13038 |
| Après 3 ans au coefficient 108 | 114 | 13762 |
| Après 3 ans au coefficient 114 | 120 | 14486 |
| Après 3 ans au coefficient 120 | 126 | 15211 |
| Après 3 ans au coefficient 126 | 132 | 15935 |
| Après 3 ans au coefficient 132 | 138 | 16659 |

POSITION III

| | | |
|-------|-----|-------|
| III A | 138 | 16659 |
| III B | 180 | 21730 |

Les appointements réels sont déterminés dans chaque établissement ou entreprise.

Les appointements mensuels bruts réels d'un Cadre sont constitués comme suit :

- d'une part, d'une partie fixe correspondant aux derniers appointements mensuels bruts perçus,
- d'autre part, d'une partie variable correspondant au douzième des prime gratifications ou indemnités habituelles de l'entreprise, à caractère contractuel ou faisant partie intégrante de la rémunération ; ainsi que les avantages en nature perçus durant les douze derniers mois.

